



Mission régionale d'autorité environnementale

**Normandie**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à  
la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Gisors (Eure)**

N° 2017-2225

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2225 concernant la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gisors (Eure), transmise par Monsieur le maire de Gisors, reçue le 12 juillet 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 20 juillet 2017, réputée sans observation ;

**Vu** la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 7 août 2017, consultée le 20 juillet 2017 ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme de la commune de Gisors relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que l'objectif poursuivi dans le cadre de la décision prise par le conseil municipal de Gisors de prescrire la révision du PLU est de permettre la création d'un boulodrome municipal (bâtiment de jeux couverts, jeux extérieurs et zone de stationnement) et que, dans ce contexte, les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du document d'urbanisme ne sont pas remises en cause ;

**Considérant** que pour satisfaire à cet objectif, la révision du PLU prévoit de créer, au sein de la zone Ni (zones humides et d'expansion de crues), un sous-secteur NI d'une superficie de 4 500 m<sup>2</sup>, permettant la réalisation d'équipements et aménagements de loisirs ;

**Considérant** que la future zone NI est située dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de l'Epte aval, mais que la commune de Gisors a sollicité, en parallèle de cette révision allégée, une modification du PPRi visant à exclure cette zone du périmètre inondable, au motif qu'elle se situe plusieurs mètres au-dessus de la cote de référence, le PPRi ayant pris en compte des données topographiques anciennes ;

**Considérant** que la révision porte sur un secteur qui n'est pas concerné par la présence d'un élément majeur du patrimoine bâti ou de site inscrit ou classé, et que le règlement d'urbanisme de la zone N prévoit le maintien des plantations existantes ou leur remplacement par des plantations équivalentes en privilégiant les essences locales (article N13) ;

**Considérant** que le secteur concerné par la révision ne recoupe aucun périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine, ni de zone humide identifiée, et que le règlement prescrit la mise en place d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle ainsi qu'un dispositif de prétraitement (de type dessablage-déshuilage) à l'exutoire des parcs de stationnement (article N4) ;

**Considérant** que ledit secteur est situé hors des zones de risques liés aux cavités souterraines, aux glissements de terrain ou aux activités industrielles ;

**Considérant** que la future zone NI se situe dans le périmètre de la ZNIEFF<sup>1</sup> de type II « *Coteaux de Bouchevilliers à Serifontaine* », mais ne paraît pas de nature à remettre en cause son intégrité ;

**Considérant** que le territoire communal ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de révision allégée du PLU ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation « *Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents* » (FR1102014), située à environ 7 km au sud-ouest du secteur concerné ;

**Considérant** dès lors que la présente révision du PLU de Gisors, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Gisors (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles la révision du plan local d'urbanisme peut être soumise.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les évolutions à apporter au plan local d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet venaient à évoluer de manière substantielle.

### **Article 3**

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 31 août 2017

La mission régionale  
d'autorité environnementale, représentée par sa  
présidente



Corinne ETAIX

<sup>1</sup> Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

**1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever - 76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**